

ALERTE REGLEMENTAIRE n° 01 – janvier 2006

RAPPEL

✚ Déclaration annuelle des émissions polluantes

Depuis 2003, certains exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation doivent faire une déclaration annuelle de leurs polluants.

Vous trouverez sous ce lien les formulaires de déclaration ainsi que des guides :

<http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/>

Date limite d'envoi : le 31/03/2006 par voie électronique et le 15/03/2006 par voie écrite

Pour les établissements visés par la directive 2003/87/CE, cette date est **le 15/02/2006.**

Textes réglementaires :

✚ Arrêté du 30 novembre 2005 portant **agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyses des eaux** ou des sédiments pour l'**année 2006**

http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2005/1223/joe_20051223_0298_0071.pdf

Liste 2006 des laboratoires agréés pour les analyses des eaux

✚ Arrêté du 9 novembre 2005 portant **agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2005/1229/joe_20051229_0302_0098.pdf

Liste des laboratoires agréés pour le contrôle des légionnelles.

✚ Déclaration relative aux déchets 20/12/2005

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/12/2005)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVP0540477A>

Annexes

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Annexes_arrete_20051220_declaration.pdf

Cet arrêté définit les modalités d'application du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, qui entre en application le 1^{er} janvier 2006.

A compter de cette année, les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1.

Les exploitants concernés effectuent cette déclaration **avant le 1^{er} avril** de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente si déclaration information et avant le 16 mars 2006 si déclaration papier.

Cette déclaration est à faire via la déclaration annuelle des polluants (base GERP), dans lequel une fiche sur les déchets est insérée.

✚ **Fixation des taux et assiettes des redevances à percevoir par l'Agence de l'Eau pour 2006.**

Avis relatif à la délibération n° 2005-48 du 9 décembre 2005 de l'Agence de l'eau Rhône- Méditerranée et Corse.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVO0540492V>

- ✚ **Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (stockage de gaz inflammable liquéfié) de la nomenclature des installations classées – PARUTION DES ANNEXES**
<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/bo/200521/A0210018.htm>

Les dispositions de cette annexe sont **applicables aux installations existantes**, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel **augmentée de quatre mois (soit le 05/02/06)** dans les conditions précisées en annexe VI (1). Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

- ✚ **Avis aux producteurs et aux détenteurs de produits emballés**
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVP0540468V>

Le présent avis précise des critères permettant d'apprécier si un objet répond aux définitions d'emballages

A suivre :

- ✚ **Contrôle des circuits de traitement de déchets dangereux par les inspecteurs des installations classées sur l'année 2006**

L'inspection des installations classées réalisera à partir du deuxième semestre de l'année 2006 une campagne de contrôle par sondage permettant de s'assurer de la bonne application de cette réglementation par les installations productrices de déchets dangereux. L'inspection s'attachera en particulier à la bonne tenue des registres et à la bonne gestion des bordereaux de suivi de déchets et, le cas échéant, des documents de mouvements au sens du règlement 259/93. Les installations classées qui font l'objet de contrôle relèveront de secteurs producteurs de déchets dangereux (industrie chimique, traitement de surface, métallurgie). Un objectif national de 300 producteurs de déchets dangereux contrôlés est retenu.

- ✚ **Collecte et traitement des DEEE**

Les 3 premiers éco-organismes pour la collecte et le traitement des DEEE sont: Recylum, Eco-système et Ecologic.
4 autres éco-organismes sont en cours de constitution.
Les agréments devraient être délivrés au printemps 2006.

- ✚ **DIRECTIVE ROHS : consultation publique**

La Commission européenne vient de lancer une consultation publique afin d'évaluer l'opportunité de modifier l'annexe I de la directive ROHS (liste des applications exemptées.). En effet cette directive prévoit que certains matériaux et composants peuvent être exemptés de la ROHS si: leur élimination ou leur substitution est techniquement ou scientifiquement impossible, ou si la substitution par une autre substance ne crée pas une incidence positive / bénéfique pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des utilisateurs. La Commission Européenne ayant reçu de nombreuses demandes émanant de l'industrie afin que certaines applications nouvelles soient exemptées, une consultation est ouverte à l'ensemble des parties prenantes jusqu'au 10 février 2006.

Vous pouvez envoyer vos commentaires en version électronique à l'adresse suivante: ENV-ROHS@cec.eu.int , ou par courrier postal: Commission Européenne DG Environnement, Unité G4 - Consultation directive 2002/95CE - B-1049 Bruxelles Belgique

- ✚ **Quelques rappels sur le nouveau bordereau de suivi des déchets applicable depuis le 1^{er} décembre 2005**

1. Liste des textes réglementaires et lien :

- Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Decret_050530_controlecircuits.pdf

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_20050707_registres.pdf

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_20050729_bordereau.pdf

- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_20051220_declaration.pdf

- Annexes de l'arrêté du 20 décembre 2005

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Annexes_arrete_20051220_declaration.pdf

2. Déclaration annuelle des déchets :

Comme je vous l'avais indiqué, à compter de cette année, les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1. Les exploitants concernés effectuent cette déclaration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/12/2005)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVP0540477A>

Annexes

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Annexes_arrete_20051220_declaration.pdf

Cet arrêté définit les modalités d'application du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, qui entre en application le 1^{er} janvier 2006.

3. Nouveau BSD : à quels déchets est-il applicable ?

Le registre et le BSD ne sont applicables qu'aux **déchets spéciaux**.

D'après le décret du 30 mai 2005, les déchets concernés par le registre sont les déchets définis dans l'article 1 soit les déchets dangereux tel que mentionnés à l'article 2 du décret du 18 avril 2002 (produits ayant une ou plusieurs propriétés qui les rendent dangereux (propriétés détaillées dans l'annexe I du décret du 18 avril 2002)), les déchets radioactifs et les DASRI (déchets d'infirmierie).

Cette prescription est reconfirmée dans l'article 1 de l'arrêté du 07/07/05 « ...les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux... ».

On voit effectivement apparaître le terme « déchets autres que dangereux et radioactifs ». Mais si on regarde la composition des phrases, ce terme ne concerne que les exploitants d'installations destinataires de déchets, soit les prestataires. Cette notion est également reconfirmée dans l'article 6 de l'arrêté du 07/07/05 (les annexes II.A et II.B de la directive 75/442/CE ne concernent que les prestataires déchets).

En résumé,

- un déchet faisant l'objet d'un BSD devra être inscrit sur le registre déchets.
- Les déchets accompagnés par un BSD sont des déchets nécessitant des traitements spécifiques. Ces déchets, nommés déchets industriels spéciaux, contiennent des éléments nocifs ou dangereux et présentant un risque potentiel pour la santé et l'environnement. Attention les déchets spéciaux peuvent être dangereux ou banals.

Exemples :

- un carton « propre » (Code déchets : 15 01 01) : il n'est ni dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 et ne présente pas de propriétés de danger. Le carton est donc considéré comme un déchet banal, le traitement sera une valorisation et il n'y a pas besoin d'émettre un BSD ou de l'inscrire sur le registre.
- des boues et gâteaux de filtration (code déchets : 11 01 10) : ce déchet n'est pas identifié comme dangereux (absence d'astérisque) au sens du décret du 18 avril 2002. Cependant, en raison du risque qu'il présente, il est considéré comme un déchet spécial. Il doit faire l'objet d'une élimination en centre spécialisé. Vous devez donc le faire suivre par un BSD et l'inscrire sur le registre.

4. Quel bordereau pour quel déchet ?

Déchets dangereux, déchets d'amiante et déchets hospitaliers ont chacun leur bordereau

- **les déchets spéciaux :**

Bordereau de suivi des déchets dangereux (Formulaire CERFA n° 12571*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa12571-01.pdf>

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (annexe 1 du formulaire n° 12571*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa12571-01-annexe1.pdf>

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable (annexe 2 du formulaire n° 12571*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa12571-01-annexe2.pdf>

Format word du BSDD et de ses annexes

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/doc/BSDD_annexes.doc

Notice explicative du formulaire CERFA n° 12571*01 relatif au BSDD

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Notice_BSDD.pdf

- **les déchets d'amiante (attention l'imprimé sera modifié courant 2006) :**

Bordereau de suivi des déchets d'amiante ou BSDA (Formulaire CERFA n° 11861*01)

<http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/formul/11861v01.pdf>

Notice explicative

<http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/notice/50844n01.pdf>

- **les déchets hospitaliers :**

Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux (Formulaire CERFA n° 11351*01)

<http://www.sante.gouv.fr/cerfa/dechets/tracab/dechet2.pdf>